

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° 30/20

Objet de la délibération :

Avis sur le projet du PLU de la commune de Miramas -Bilan de la mise à disposition du dossier au public et approbation de la modification simplifiée n° 1

L'an deux mille vingt et le 29 juillet, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Madame Claudie MORA

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

M. Eric CASADO par M. François BERNARDINI

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

NEANT

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, du Pays de Martigues et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par la délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et leurs présidents respectifs.

Par courrier de la commune de Miramas, puis par délibération n° 98/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 19 juin 2019, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter de la Présidente, l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU ayant pour objet :

- la suppression d'emplacements réservés dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Péronne, l'aménageur de la ZAC ayant acquis les terrains nécessaires à leur aménagement,
- une meilleure figuration du lac de Saint-Suspi et une mise en évidence de la délimitation des ZAC qui manquent de lisibilité sur les planches du zonage du Plan Local d'Urbanisme,
- le rajout de la planche graphique du zonage d'assainissement des eaux pluviales qui a été omise lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 5 juillet 2017.

La modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Miramas a été prescrite par l'arrêté n° 19/180/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 6 août 2019.

Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Par la délibération n° 98/19 du 19 juin 2019, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a approuvé les modalités de mise à disposition qui s'est déroulée du lundi 16 décembre 2019 au mardi 21 janvier 2020, soit pendant 37 jours consécutifs. Durant cette mise à disposition aucune observation n'a été inscrite au registre.

Le projet de modification simplifiée n° 1 n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de sa notification aux personnes publiques associées le 21 octobre 2019.

L'article L. 5218-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci- après :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code de l'Urbanisme ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et leurs présidents respectifs ;

L'arrêté n° 19/180/CM de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 6 août 2019 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Miramas ;

La délibération n° 161/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 23 octobre 2019 approuvant les modalités de mise à disposition ;

La délibération du Conseil Municipal de Miramas donnant un avis favorable à l'approbation du projet de modification simplifiée n° 1 de son PLU par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole.

CONSIDERANT

Que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence en matière de Plans Locaux d'Urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de l'ensemble des Territoires ;

Que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence doit émettre un avis sur le projet de délibération susmentionné.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique :

Le Conseil de Territoire demande au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Miramas.

Certifié conforme

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

NOTE DE SYNTHESE

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée par fusion des six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

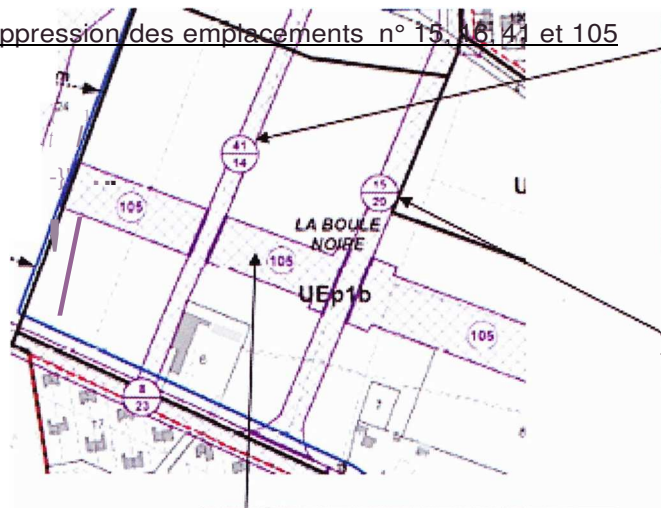
Depuis 1^{er} janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Par courrier de la commune de Miramas, puis par délibération n° 98/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 19 juin 2019, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter de la Présidente, l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU ayant pour objet :

- la suppression d'emplacements réservés dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Péronne, l'aménageur de la ZAC ayant acquis les terrains nécessaires à leur aménagement,
- une meilleure figuration du lac de Saint-Suspi et une mise en évidence de la délimitation des ZAC qui manquent de lisibilité sur les planches du zonage du Plan Local d'Urbanisme,
- le rajout de la planche graphique du zonage d'assainissement des eaux pluviales qui a été omise lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 5 juillet 2017 ;

A) Suppression des emplacements n° 15, 41, 42 et 105



Emplacement réservé n°41

- Situé dans le secteur de la Boule Noire
- Superficie de 6 137 m²
- Pour une voie nouvelle à 14 m d'emprise

Emplacement réservé n° 15

- Situé dans le secteur de la Boule Noire
- Superficie de 10 295 m²
- Pour une voie nouvelle à 20 m d'emprise

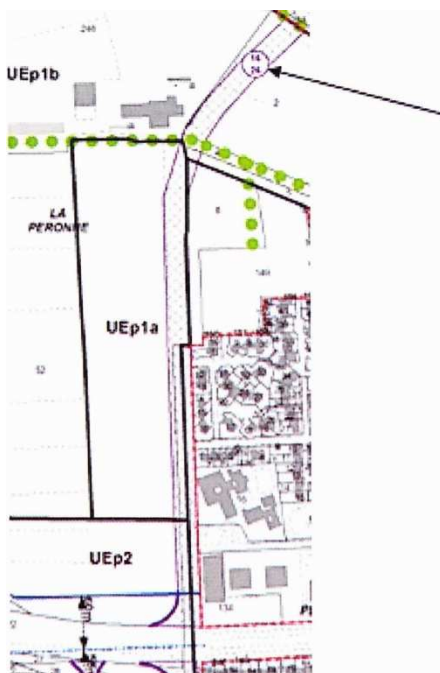
Emplacement réservé n° 105

- Situé dans le secteur de la Boule Noire
- Superficie de 19 644 m²
- Espace vert

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

Chemin du Rouquier – BP 10647 – 13800 ISTRES Cedex – Tel : 04 42 11 16 16



Emplacement réservé n°16

- Situé sur le boulevard Olympie et Aubanel.
- Superficie de 19 517 m²
- Pour une voie nouvelle à 26 m d'emprise
- Emplacement réservé réalisé

B) Meilleure figuration du lac de Saint-Suspi et une mise en évidence de la délimitation des ZAC qui manquent de lisibilité

La planche graphique du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 juillet 2017 ne permet pas de visualiser les délimitations des quatre Zones d'Aménagement Concertée que sont les ZAC de la Péronne, des Molières, du Cours de la Rousse et de Clé-Sud.

Pour plus de lisibilité, il est ainsi proposé de mettre en évidence le périmètre des ZAC par un tracé de délimitation plus épais, tout en conservant son coloris rouge en pointillé.

C) Rajout de la planche graphique du zonage d'assainissement des eaux pluviales qui a été omise lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 5 juillet 2017

La planche graphique du zonage d'assainissement des eaux pluviales identifie les zones d'assainissement collectif et non collectif et délimite les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Cette dernière a été omise lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme du 5 juillet 2017, alors qu'elle était présente lors de l'arrêt du PLU ainsi que durant l'Enquête Publique.

La modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Miramas a été prescrite par l'arrêté n° 19/180/CM de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 6 août 2019.

Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Par la délibération n° 98/19 du 19 juin 2019, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a approuvé ces modalités de mise à disposition qui s'est déroulée du lundi 16 décembre 2019 au mardi 21 janvier 2020, soit pendant 37 jours consécutifs.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées le 21 octobre 2019 qui n'ont apporté aucune observation.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Les modalités de cette mise à disposition ont été précisées par le conseil de territoire et portées à la connaissance du public par un avis paru dans les annonces légales du journal local La Provence le 27 novembre 2019.

Le dossier de mise à disposition était composé des pièces suivantes :

- Une notice de présentation de la procédure,
- Les planches graphiques impactées par la procédure,
- La liste des emplacements réservés impactés par la procédure,
- Les documents administratifs en lien avec la procédure.

Les pièces du dossier et un registre de mise à disposition étaient tenus à la disposition du public :

- à la Direction de l'aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trigance IV, allée de la Passe Pierre, 13800 Istres pendant la durée de la mise à disposition,
- au service aménagement et urbanisme, rue Parmentier - 13140 Miramas, pendant la durée de la mise à disposition.

Durant cette mise à disposition du public, aucune observation ni aucune lettre n'a été annexée au registre.

Le présent document est une note informative succincte présentant les grandes lignes de la modification simplifiée du PLU de Miramas. Les élus sont invités à prendre connaissance du dossier dans son intégralité, mis à leur disposition au service des assemblées ainsi qu'en séance lors du Conseil de Territoire qui rendra son avis afin que le conseil métropolitain puisse approuver la procédure.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.